

---

**Douzième Conférence annuelle  
des Hautes Parties contractantes au Protocole II  
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction  
ou la limitation de l'emploi de certaines armes  
classiques qui peuvent être considérées comme  
produisant des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination**

28 septembre 2010

Original: français

---

Genève, 24 novembre 2010

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Rapports de tous organes subsidiaires

**Fonctionnement et état du Protocole; questions que soulèvent  
les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes  
conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II  
modifié; et évolution des technologies, aux fins de la  
protection de la population civile contre les effets des mines  
qui frappent sans discrimination**

**Rapport présenté par le coordonnateur<sup>1</sup>**

**I. Introduction**

1. La onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention sur certaines armes classiques, a décidé de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée. Placé sous la responsabilité générale du Président désigné pour la douzième Conférence annuelle, le Groupe d'experts a été chargé d'examiner le fonctionnement et l'état du Protocole, de se pencher sur les questions que soulèvent les rapports des Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination.

2. La réunion du Groupe d'experts à composition non limitée s'est tenue les 19 et 20 avril 2010, au Palais des Nations, à Genève. Afin de mieux structurer les débats, le coordonnateur a établi et fait distribuer avant la session du Groupe une lettre sur l'organisation des travaux et les différents sujets. Les États parties ont été invités à communiquer leurs observations et leurs vues sur les moyens de donner une impulsion au

---

<sup>1</sup> M. Abderrazzak Laassel, du Maroc, a été nommé, par la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention sur certaines armes classiques, coordonnateur pour le fonctionnement et l'état du Protocole; les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié; et l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination.

Protocole II modifié et de promouvoir son universalité, sur la présentation de rapports nationaux, sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination ainsi que sur toute autre question que pourrait examiner le Groupe d'experts.

## **II. Universalisation du Protocole II modifié**

3. Le Groupe d'experts a examiné la question de l'universalisation du Protocole II modifié. On a fait observer que le nombre d'États parties à cet instrument avait doublé depuis 1999 et avait atteint 92 à la dixième Conférence annuelle.

4. Les États parties ont appelé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de notifier au plus vite leur consentement à être liés par le Protocole II modifié. Les États parties ont été appelés à intensifier leurs efforts pour promouvoir l'universalité du Protocole. Par ailleurs, la réunion du Groupe d'experts s'est félicitée des efforts du Président de la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié pour la promotion de l'universalisation du Protocole II modifié.

## **III. Extinction du Protocole II initial**

5. On a fait observer que certains États ne devenaient pas parties à la Convention et à ses protocoles parce qu'ils ne comprenaient pas bien la structure de la Convention et non pour des raisons politiques ou juridiques. À cet égard, il a été suggéré aux États parties à la Convention de mettre fin au Protocole II initial qui n'était pas efficace et ne permettait pas de prévenir la grave crise humanitaire associée à l'emploi de mines terrestres.

6. Le coordonnateur a fait circuler, dans ce cadre, le document de discussion no. 2 sur la possibilité juridique et la faisabilité de mettre fin au Protocole II initial. Le document présente les différentes options offertes par le droit international pour l'extinction or la dénonciation du Protocole II initial de la Convention sur certaines armes classiques.

7. Le Protocole II initial, dont les imperfections ont déjà été identifiées au début des années 90, du fait de son incapacité à prévenir les crises humanitaires désastreuses résultant de l'utilisation massive des mines antipersonnel, augmente la confusion des États, particulièrement ceux non parties à la Convention, dont la structure est compliquée avec son amendement de l'article premier, ses cinq protocoles annexes, dont l'un a été modifié. D'ailleurs, trois Hautes Parties contractantes au Protocole II, qui n'ont pas encore accédé au Protocole II modifié, ont ratifié le Protocole II initial après l'entrée en vigueur du Protocole II modifié.

8. Le document présente deux options d'extinction d'un instrument juridique soit par l'acceptation de l'ensemble des États parties, soit en application des dispositions de la loi-cadre de la Convention, soit en application du paragraphe 1 de l'article 59 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui prévoit l'extinction du fait de la conclusion d'un traité ultérieur.

9. Le coordonnateur a, en outre, pris attache avec les 12 États parties au Protocole II initial qui n'ont pas encore déclaré leur intention d'accéder au Protocole II amendé afin de les inciter à accomplir cette formalité juridique et faciliter ainsi la dénonciation collective du Protocole II initial. Onze États contactés par le coordonnateur ont informé que leurs autorités respectives sont en train d'examiner la possibilité d'accéder au Protocole II modifié. Un État partie estime que les normes établies par le Protocole II modifié sont en deçà de celles prévues par la Convention sur les mines antipersonnel.

#### **IV. Application du Protocole II modifié**

10. Plusieurs États parties ont communiqué des informations sur les mesures qu'ils avaient prises au niveau national pour appliquer les dispositions du Protocole II modifié.

11. Il a été rappelé, en particulier, qu'à la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention plus de 26 États avaient fait des déclarations sur les mesures unilatérales qu'ils entendaient prendre au niveau national en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel. Ces États ont été invités à informer le Groupe ou la Conférence annuelle des mesures qu'ils avaient prises pour donner suite à leur déclaration.

12. Le coordonateur a fait circuler un document de discussion no. 3 sur les rapports annuels nationaux des Hautes Parties au Protocole II modifié, dans lequel il rappelle l'obligation des États parties à soumettre des rapports annuels sur les mesures qu'elles ont prises pour la mise en œuvre du Protocole II modifié en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole II modifié sur le contenu et la portée des rapports. Le document rappelle, également, que les rapports doivent être soumis par les États parties à l'Unité d'appui de la Convention sur certaines armes classiques, au moins huit semaines avant la tenue de la Conférence annuelle.

13. L'idée de synchroniser les dates de soumission des rapports avec des instruments similaires, comme le Protocole V sur les restes explosifs de guerre, a été proposée par le coordonateur. Il a été suggéré d'avancer la date de soumission des rapports nationaux.

14. Des experts ont aussi dit que le Groupe devrait examiner la question des mines antivéhicules équipées de dispositifs de mise à feu sensibles.

#### **V. Questions que soulèvent les rapports annuels nationaux**

15. On a fait observer que la plupart des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'étaient acquittées de leur obligation de présenter des rapports même si le pourcentage de celles qui respectaient cette obligation avait diminué dans une certaine mesure au cours des dernières années. Par ailleurs, une lettre a été circulée par le coordonateur, invitant les Hautes Parties contractantes au Protocole à soumettre leurs rapports annuels avant le 16 septembre.

16. Selon un avis exprimé, les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié qui rencontraient des difficultés au niveau national pour recueillir les données et informations nécessaires, rédiger et soumettre les rapports annuels nationaux devraient pouvoir bénéficier dans ce domaine, grâce à la création d'un mécanisme international de coopération, des connaissances et de l'expérience d'autres États parties, des membres du Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS) ou d'ONG.

17. L'UNMAS a présenté au Groupe d'experts la nature de l'assistance qu'elle peut fournir aux États parties pour l'élaboration des rapports nationaux.

18. Les États parties qui le souhaitent ont été invités à recourir aux services de l'UNMAS pour demander l'assistance dont ils ont besoin pour l'élaboration de leurs rapports nationaux.

## **VI. Évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination**

19. Aucun débat n'a eu lieu sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination.

## **VII. Recommandations**

20. La douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention, pourrait prendre les décisions suivantes:

a) Le Groupe d'experts continuera d'examiner le fonctionnement et l'état du Protocole et de se pencher sur les questions que soulèvent les rapports des Hautes Parties contractantes ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination;

b) Le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés est le mécanisme pertinent pour renforcer l'intérêt des États non parties en ce qui concerne la Convention et ses protocoles. Sur cette base, la Conférence encouragera les États parties et le secrétariat de la Convention sur certaines armes classiques à intensifier leurs efforts pour appliquer ledit plan d'action, en particulier en organisant davantage de séminaires nationaux et régionaux visant à promouvoir et à faire mieux comprendre la Convention et ses protocoles;

c) Les Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques poursuivront leurs contacts avec les Hautes Parties contractantes au Protocole II initial qui ne sont pas encore parties au Protocole II modifié afin de les encourager à accéder au Protocole II modifié et faciliter ainsi la terminaison du Protocole II initial;

d) Le Groupe d'experts analysera l'exécution par les États parties de leur obligation de présenter des rapports annuels nationaux et étudiera le contenu de ceux-ci en se penchant chaque année sur l'information présentée sous une des formules de notification, en commençant par la formule A «Diffusion d'informations sur le présent Protocole aux forces armées et à la population civile».

21. La douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention, pourrait aussi prendre action sur la proposition de synchronisation de la présentation de rapports annuels nationaux au titre du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié et de la présentation des rapports nationaux au titre du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques. La date de soumission des deux rapports pourrait être fixée au 31 mars de chaque année afin de permettre leur examen par le Groupe d'experts.